



Terre de talents

Urbanisme, foncier et Dev-Eco

DÉCISION n°2025/011

Objet : Signature d'un bail professionnel pour la mise à disposition de locaux à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'Article R. 2222.5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/023 relative à la mise à disposition des locaux municipaux ;

Vu la décision n°2015/351 relatif à la signature de l'avenant n°3 au bail portant sur la mise à disposition de locaux au profit de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne ;

Considérant que la Commune des Ulis est propriétaire d'un bâtiment sis, 128 avenue des Champs Lasniers, aux ULIS (91940), implanté sur la parcelle cadastrée BI 46 ;

Considérant que ce bâtiment accueille notamment la structure de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne depuis 2015 ;

Considérant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, ancien propriétaire, souhaite continuer à occuper une partie de ce bâtiment pour maintenir ce service à la population ;

Considérant que les modalités de cette mise à disposition ont évolué et doivent être à jour ;

DÉCIDE

Article 1

De signer un bail professionnel avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour une partie du bâtiment, sis 128 avenue des Champs Lasniers aux ULIS (91940), portant sur une surface de 192 m² en RDC.

Article 2

L'occupation prend effet le 1^{er} janvier 2025, pour une durée de neuf années consécutives. Il sera, par la suite, renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

Article 3

Cette mise à disposition est consentie moyennant un loyer annuel fixé à 65 euros HT par m² et hors charges. Il sera payable par trimestre civil, le 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année, à terme à échoir. Le forfait annuel des charges est fixé à 8 000 euros pour la première année, ajustable annuellement en fonction du montant réel des charges acquittées au cours de l'année N-2. Les différentes taxes incombant au locataire lui seront refacturées.

Article 4

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans le bail.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 08 janvier 2025



Clovis CASSAN

Maire des Ulis